

**PARTIE V – TITRE II – Chapitre V – L'allocation forfaitaire pour les membres du personnel chargés de l'exécution de certaines missions s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique fédérale en matière d'immigration**

Table des matières

<b>1.</b>	<b>Tableau récapitulatif</b>
<b>2.</b>	<b>Bases légales et réglementaires</b>
<b>3.</b>	<b>Bénéficiaires</b>
<b>4.</b>	<b>Conditions</b>
4.1	Inspections de pré-embarquement
4.2	Missions d'escorte
4.3	Missions de transfert
<b>5.</b>	<b>Montant</b>
<b>6.</b>	<b>Caractéristiques de l'allocation pour politique d'immigration</b>
6.1	Indexation
6.2	Retenues sociales et fiscales
6.3	Contentieux
<b>7.</b>	<b>Paie</b>
<b>8.</b>	<b>Procédure pour l'obtention de l'allocation pour politique d'immigration</b>
8.1	Rôle du chef de corps ou du chef de service (Directeur, DirJud, DirCo ou autorité équivalente) de la Police fédérale
8.1.1	<i>Rôle du chef de service de la Police fédérale</i>
8.1.2	<i>Rôle du chef de corps de la Police locale</i>
8.1.3	<i>Détachement</i>
8.2	Rôle du SSGPI
<b>9.</b>	<b>Cumul</b>
<b>10.</b>	<b>Détachement</b>
10.1	Détachement – PJPol
10.2	Détachement structurel

## 1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation politique d'immigration						
Code salarial	4084							
Références	Loi	-						
	Arrêté royal	Arrêté Royal portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) - Art. XI.III.19 - 23						
	Arrêté ministériel	Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol) (M.B. 15-01-2002) - Art. XI.7						
	Circulaire	-						
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel		X		
	Police locale	X		Police fédérale		X		
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique		X	Militaires	-	
Statut	Militaires	X	Ancien	X (uniquement pour les opérationnels ancien statut)		Nouveau avec les anciens inconvenients	X	
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X	Fonds pour la pension de survie			-	Précompte professionnel	X
Indexable	Oui	X			Non	-		
Modalité de	Montant	€ 17,85 (720 BEF) pour les officiers et niveau A						

<b>paiement</b>		€ 16,12 (650 BEF) pour le cadre moyen et niveau B € 14,88 (600 BEF) pour le cadre de base + le cadre d'auxiliaires de police et niveau C-D La moitié du montant est octroyée dans les cas visés à l'art XI.7 AEPol			
	<b>Fixe</b>	-	<b>Lié aux prestations</b>	X	
	<b>Par jour</b>	-	<b>Par mois</b>	X	<b>Par année</b> -
	<b>Avec le traitement</b>	Paiement dans le cours du 2ème mois qui suit le mois pendant lequel les prestations ont été effectuées			<b>Autre</b> -
<b>Règles de calcul</b>	<b>Généralités</b>	Montant x prestation x index			
	<b>Date</b>	<b>Ouverture</b>	Mod9bis/PPP/IsIp Admin		
		<b>Suspension</b>	-		
		<b>Fermeture</b>	-		
<b>Remarque</b>	L'allocation peut être octroyée à partir du 01-04-2001				
<b>Cumul</b>	<a href="#">Voir point 9</a>				
<b>Détachement</b>	<a href="#">Voir point 10</a>				

## 2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté Royal portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (*M.B.* 31-03-2001) - Art. XI.III.19 – 23 ;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol) (*M.B.* 15-01-2002) - Art. XI.7.

## 3. Bénéficiaires

L'allocation pour politique d'immigration peut être octroyée:

- aux membres du personnel statutaire et contractuels;
- au cadre opérationnel et au cadre administratif de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients) ou de leur ancienne position juridique (uniquement pour les membres du personnel du cadre opérationnel).

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

## 4. Conditions

L'allocation pour politique d'immigration peut être octroyée aux membres du personnel qui:

- soit accomplissent des inspections de pré-embarquement en dehors du territoire du Royaume;
- soit procèdent à des missions de transfert ou d'escorte.

Pour pouvoir ouvrir le droit, l'expulsion doit se passer dans le cadre de la politique d'immigration fédérale, en d'autres mots, en mission pour le service des affaires étrangères. Un simple transfert/escorte en dehors de ce cadre n'ouvre donc pas le droit à l'allocation.

N'ouvre pas le droit à l'allocation: le fait, même en mission pour le service des affaires étrangères, d'accompagner un étranger vers une prison ou un centre fermé, ou de transférer un étranger d'un bateau, d'une prison ou d'un centre fermé vers un hôpital pour y recevoir des soins urgents.

Ouvre effectivement le droit à l'allocation: le tout dernier transfert d'un étranger pour le remettre aux mains de collègues qui ensuite et par là prendront l'expulsion effective à leur compte. Cette dernière précision est d'application depuis le 01-04-2007.

### 4.1 Inspections de pré-embarquement

Aux membres du personnel qui accomplissent des missions de pré-embarquement (c.-à-d. le contrôle des documents qui sont indispensables pour accéder et séjourner sur le territoire belge et qui est exécuté lors de l'embarquement, en dehors du territoire du Royaume, d'un étranger à bord d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport ayant la Belgique pour destination), l'allocation visée à l'article XI.III.21 PJPol est allouée par jour où ils exécutent pareilles inspections, indépendamment du nombre d'inspections effectuées.

Pour certaines destinations qu'il détermine, le Ministre peut étendre, en tout ou partie, le bénéfice de l'allocation aux jours où ils séjournent sur le territoire étranger (cfr article XI.7 AEPol).

## **4.2 Missions d'escorte**

Aux membres du personnel qui exécutent des missions d'escorte (c.-à-d. la conduite d'un étranger à éloigner, à bord d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport à destination d'un Etat étranger, l'allocation visée à l'article XI.III.21 PJPol est allouée par jour durant lequel ils exécutent une ou plusieurs de ces missions.

La mission débute au moment où l'étranger, soit quitte l'aéronef, soit est remis au service d'immigration local de l'Etat étranger ou de l'Etat belge, si la mission vient à avorter après la fermeture des portes ou accès.

Pour certaines destinations qu'il détermine, le Ministre peut étendre, en tout ou partie, le bénéfice de l'allocation aux jours où ils séjournent sur le territoire étranger (cfr article XI.7 AEPol).

## **4.3 Missions de transfert**

Aux membres du personnel qui exécutent des missions de transfert, (c.-à-d. la conduite sur le territoire belge, d'un étranger à éloigner pour qu'il prenne place à bord d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport avec lequel il sera véhiculé vers un Etat étranger), l'allocation visée à l'article XI.III.21 PJPol est allouée pour chaque jour durant lequel ils ont exécuté une ou plusieurs de ces mission(s).

## 5. Montant

Le montant de l'allocation pour politique d'immigration est fixé à:

<b>Grade – Niveau</b>	<b>Montant par jour [pas indexé]</b>
Cadre d'officiers – Niveau A	€ 17,85
Cadre – Niveau B	€ 16,12
Cadre de base – Niveau C et D	€ 14,88
Cadre d'auxiliaire de police	€ 14,88

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

Une demi-allocation est allouée au membre du personnel qui séjourne dans un autre pays que ceux repris à l'annexe 14 AEPol, pour les jours autres que ceux où la mission d'inspection de pré-embarquement ou d'escorte s'exécute, pendant lesquels il séjourne dans un hôtel situé ou non sur le domaine de l'aéroport local et qui n'a pas été désigné comme sûr par l'autorité. Il en est de même pour les jours où, bien qu'ayant été logé dans un endroit désigné comme sûr situé hors du domaine de l'aéroport, il doit effectuer des déplacements obligatoires entre l'aéroport et cet endroit et vice-versa.

Un pays repris sur la liste en annexe 14 est considéré comme retiré de celle-ci, durant la période où le Ministre des Affaires Etrangères déconseille le séjour des ressortissants belges sur ce territoire (cfr XI.7 AEPol).

## **6. Caractéristiques de l'allocation pour politique d'immigration**

### **6.1 Indexation**

L'allocation est indexable.

### **6.2 Retenues sociales et fiscales**

L'allocation est soumise à:

- la retenue pour les soins de santé (membres du personnel statutaires) ou la retenue pour la sécurité sociale (membre du personnel contractuels);
- le précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

L'allocation n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

### **6.3 Contentieux**

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

## **7. Paiement**

Les montants dus sont payés dans le courant du deuxième mois qui suit le mois pendant lequel les prestations ont été effectuées.

## **8. Procédure pour l'obtention de l'allocation pour politique d'immigration**

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

### **8.1 Rôle du chef de corps ou du chef de service (Directeur, DirJud, DirCo ou autorité équivalente) de la Police fédérale**

#### **8.1.1 *Rôle du chef de service de la Police fédérale***

Le chef de service ou le membre du personnel qu'il a désigné à cette tâche, octroie les droits à l'allocation pour politique d'immigration avec l'application ISLP-Admin.

Les régularisations doivent être signalées au moyen du formulaire F-030.

### **8.1.2**      ***Rôle du chef de corps de la Police locale***

Le chef de corps ou le membre du personnel qu'il a désigné à cette tâche, octroie les droits à l'allocation pour politique d'immigration avec l'application ISLP-Admin.

Les régularisations doivent être signalées au moyen du formulaire F-030.

### **8.1.3**      ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI, de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

## **8.2**      **Rôle du SSGPI**

Le SSGPI vérifie si le membre du personnel à qui l'allocation pour politique d'immigration a été octroyée:

- perçoit le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat (pas cumulable);
- perçoit l'allocation de formateur (pas cumulable);

- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

## 9. Cumul

Les allocations qui sont octroyées pour l'exécution de missions d'escorte, de transfert ou de pré-embarquement, ne sont pas cumulables pour une même journée. Le cas échéant seule une allocation sera octroyée.

L'allocation pour politique d'immigration n'est pas cumulable avec l'allocation de formateur.

Il n'y a pas de cumul possible avec le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, ou, dans la mesure où il se substitue en tout ou en partie à un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, avec le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation Région Bruxelles-Capitale (**sauf** pour le bénéficiaire de l'allocation Région Bruxelles-Capitale qui, suite à un détachement, mise à disposition ou l'exécution d'une mission imposée, est placé dans la situation où il a droit à l'allocation pour missions concernant la politique d'immigratio).

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).

## **10. Détachement**

### **10.1 Détachement – PJPol**

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Si le membre du personnel détaché accomplit les missions visées à l'article XI.III.20 PJPol, il a droit à l'allocation pour politique d'immigration.

### **10.2 Détachement structurel**

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B. 22-04-2005*).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachements structurels et les cas qui y sont assimilés:

- les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur

le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.

- les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
  - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
  - les centres d'information et de communication (CIC).
  
- les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
  - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;
  - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
  - comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;
  - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
  - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).